

Arrêt

n° 197 826 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 19 septembre 1979 à Bajram Curri, en Albanie.

Le 14 mars 2005, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des altercations survenues avec de tierces personnes dans le cadre de votre profession de chauffeur pour la municipalité de Bajram Curri. Votre demande se solde par une décision confirmative de refus de séjour de la part du CGRA en date du 24 mai 2005, basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations. Vous introduisez un recours en suspension et en

annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, rejeté par celui-ci en son arrêt n° 198 891 du 14 décembre 2009.

Le 16 mars 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique après avoir, selon vos déclarations de l'époque, regagné l'Albanie. À l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez en substance un conflit avec une famille tierce en Albanie né du fait que votre frère aurait assassiné un de ses membres. Cette demande se solde également par une décision confirmative de refus de séjour de la part du CGRA en date du 6 avril 2007, essentiellement basée sur l'absence de crédibilité de vos propos. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

En 2007, vous regagnez l'Albanie et retournez vous établir à Tirana. En 2009, vous épousez [S.R] (SP : XXX), avec laquelle vous aurez une fille, prénommée [A], née en 2011. De 2007 à 2017, vous demeurez en Albanie, résidant alternativement entre votre maison de Tirana et le domicile de vos parents à Tropojë, vous rendant également parfois en Grèce pour travailler au noir. Au cours de cette période, vous exercez plusieurs professions, dont celle de chauffeur-livreur. Vous participez également aux activités viticoles de vos parents à Tropojë.

A partir du mois d'août 2016, vous prenez part à l'entretien d'une plantation de hachich située dans un bois des faubourgs de Vlorë, par l'intermédiaire d'un ami dénommé [F.S]. D'une superficie d'environ un hectare, cette plantation bénéficie du soutien affiché de la police albanaise, qui se charge de la surveillance des lieux. Si vous ne connaissez pas les responsables de cette production de hachich, vous êtes persuadé qu'elle implique des représentants de l'Etat albanaise. Dans ces conditions, vous vous rendez de nuit sur place pour y effectuer diverses tâches d'entretien des plantes contre rémunération. Toutefois, au bout de deux mois, soit à la fin du mois de septembre 2016, ne recevant plus d'argent dans ce cadre, vous cessez de participer à ces activités de commun accord avec les responsables de celles-ci. Vous n'aurez plus jamais de contact avec aucune des personnes impliquées dans ces activités. Par ailleurs, quelques jours après votre départ, la police albanaise détruit la plantation en question.

Vous reprenez vos activités professionnelles de chauffeur-livreur ainsi que vos activités viticoles, mais quatre ou cinq mois après avoir cessé de participer à l'entretien de la plantation de hachich, soit en février ou en mars 2017, vous apprenez via les médias que [F.S] a été assassiné à son domicile. Selon les médias, ce dernier aurait été accusé par le groupe pour lequel vous avez travaillé d'être un espion à la solde de la police. Craignant d'être vous aussi accusé d'être un espion et de subir le même sort que votre ami [F.S], vous quittez l'Albanie aux environs du 20 juillet 2017. Vous vous rendez en avion via Pristina avec votre femme et votre fille en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 26 juillet 2017, la première de votre épouse en son nom propre, la troisième en ce qui vous concerne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 04/01/2011) ainsi qu'une attestation (datée du 07/09/2017) émanant de votre cousin [I.A], chef du village de Margegaj.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris en ce qui concerne vos deux premières demandes d'asile introduites en Belgique une décision confirmative de refus de séjour, essentiellement basées sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de celles-ci. De plus, il est à noter que lors de votre dernière audition au CGRA en date, vous avez déclaré avoir séjourné en Belgique de 2005 à 2007 (audition CGRA du 08/09/2017, p. 5), ce qui contredit fondamentalement les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre deuxième demande d'asile introduite en Belgique selon lesquelles vous seriez rentré en Albanie au cours de cette période et y auriez rencontré des problèmes avec une tierce famille (dossier administratif, notamment décision confirmative de refus

de séjour du CGRA du 06/04/2007) et renforce la conviction du CGRA en l'absence de crédibilité de ces faits.

Du reste, vous déclarez qu'à ce jour, vous n'avez de conflit avec quiconque en Albanie, le conflit lié à votre participation à une plantation de hachich que vous présentez à la base de votre troisième demande d'asile mis à part (audition CGRA du 08/09/2017, p. 14). Cet élément achève de convaincre le CGRA que les faits que vous avez présentés à l'occasion de vos première et deuxième demandes d'asile introduites en Belgique ne permettent pas d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, il ressort de l'ensemble de votre dossier administratif et spécifiquement des déclarations que vous avez faites lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile et de votre dernière audition au CGRA en date, qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'existe et ce, pour plusieurs raisons exposées dans les paragraphes suivants.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile la menace que représenterait à votre égard un groupe de personnes responsables d'une plantation de hachich dans laquelle vous aviez effectué des tâches d'entretien en juillet et en août 2016 (audition CGRA du 08/09/2017, p. 4). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer cette menace comme crédible.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre participation aux activités d'entretien de cette plantation de hachich, telles que vous les relatez.

Ainsi, il y a lieu de relever le caractère extrêmement peu crédible de vos déclarations concernant cette plantation de hachich proprement dite. A ce propos, vous affirmez que c'est la police albanaise elle-même qui se chargeait de la surveillance des lieux. Quatre agents en uniforme étaient à cet effet placés aux quatre coins de la plantation. S'il arrivait qu'il n'y ait personne, ces policiers étaient en tout état de cause présents sur les lieux extrêmement fréquemment. Si vous aviez interdiction de leur parler, le policiers en question vous voyaient arriver sur les lieux de la plantation pour y exercer vos activités, ce qui ne laisse aucun doute sur leur complicité (audition CGRA du 08/09/2017, p. 9). En tant que telle, une telle description est invraisemblable. Au surplus, quand bien même la police se serait rendue de la sorte complice de vos activités, vous ne parvenez pas à expliquer, même de manière hypothétique, pour quelle raison celle-ci a jugé utile de placer de manière constante ses hommes, en uniforme au vu et au su de tous, tout autour de la plantation en question (ibidem).

Vos autres déclarations, particulièrement laconiques, quant à cette plantation, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous affirmez ne rien savoir des personnes responsables de cette plantation. Vous n'auriez jamais rencontré aucun dirigeant ou responsable présumé, [F.S] servant systématiquement d'intermédiaire, notamment lorsque vous avez débuté cette activité et pour le paiement de votre rétribution. Vous aviez du reste interdiction de converser avec les autres personnes qui étaient également présentes avec vous à la plantation (audition CGRA du 08/09/2017, p. 6 à 8). Vous croyez savoir, cependant, que l'Etat albanaise est directement impliqué dans la culture de hachich en général et dans cette plantation en particulier. Interrogé sur ce qui vous amène à penser de la sorte, vous déclarez que [F.S], que vous présentez par ailleurs comme un ami que vous aviez déjà rencontré par le passé (audition CGRA du 08/09/2017, p. 4 et 6), vous a dit que trois ou quatre personnes, le propriétaire du terrain ainsi que le chef de la police, sont peut-être impliqués, reconnaissant lui-même ne pas être certain (audition CGRA du 08/09/2017, p. 8). Outre le fait que l'on s'étonne que [F.S] soit, vu son rôle d'intermédiaire décrit supra, à ce point hésitant au sujet des personnes impliquées, il est à tout le moins surprenant que vous puissiez, vu le peu d'informations dont vous disposez, affirmer soudain plus tard au cours de votre audition qu'un procureur soit lui-aussi directement impliqué dans cette culture de hachich. Cela étant, vous finissez par reconnaître que cette implication alléguée est un pure supposition de votre part qui ne repose manifestement sur aucun élément tangible (audition CGRA du 08/09/2017, p. 10, 13 et 14).

En outre, vous affirmez que lors de la période au cours de laquelle vous effectuez ces activités, vous résidiez effectivement avec votre épouse, qui n'était pas au courant de la nature de celles-ci. Pour pouvoir vous absenter la nuit et vous rendre à Vlorë sur les lieux de la plantation de hachich, vous déclarez que vous aviez prétexté à votre épouse que vous aviez trouvé un emploi de gardien de nuit nécessitant, de facto, que vous vous absentez de votre domicile (audition CGRA du 08/09/2017, p. 13).

Pourtant, lors de son audition au CGRA, votre épouse, outre le fait qu'elle n'indique à aucun moment de son audition que vous avez exercé la profession de gardien au cours de votre existence, indique explicitement que tout au long de l'année 2016 et spécifiquement en été, vous habitez effectivement ensemble et elle n'a pas constaté que vous vous absentiez la nuit (audition CGRA de [S.R] du 12/09/2017, p. 15 et 16 – joint à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3), ce qui contredit votre propos dès lors que comme mentionné supra, vous faites état d'une période de deux mois au cours de laquelle vous vous êtes a fortiori absenté de chez vous la nuit à plusieurs reprises.

Compte tenu de ces différents éléments, votre participation à une plantation de hachich, dans les conditions que vous relatez, n'est pas établie. Ce qui précède met de facto en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile, dès lors que votre crainte en cas de retour au pays découle directement de vos activités alléguées au sein de cette plantation (notamment audition CGRA du 08/09/2017, p. 4).

De plus, votre attitude au cours de ces derniers mois décrédibilise encore davantage votre crainte. En effet, il faut tout d'abord constater qu'après avoir cessé vos activités au sein de la plantation en question, vous avez repris en Albanie une vie tout à fait normale. Ainsi, vous expliquez qu'au cours de cette période, vous avez vécu à votre domicile de Tirana ainsi que chez vos parents à Tropoë, et ce pour travailler dans les vignes leur appartenant (audition CGRA du 08/09/2017, p. 5 et 11). Vous ne faites à aucun moment état de mesures de précaution particulières dans votre chef. Qui plus est, votre épouse déclare lors de son audition au CGRA que d'octobre à décembre 2016, vous avez séjourné en Belgique pour, lui avez-vous déclaré, trouver du travail (audition CGRA de [S.R] du 12/09/2017, p. 10). Ce séjour est confirmé par les cachets présents dans votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Or, vous n'avez nullement mentionné ce séjour en Belgique lors de votre audition au CGRA, ce qui à tout le moins surprend. Cela étant, votre compagne confirme qu'à votre retour de Belgique, vous avez regagné votre domicile et repris votre travail de livreur jusqu'à un mois avant votre départ du pays (audition CGRA de [S.R] du 12/09/2017, p. 10). Ces différents éléments témoignent du fait que votre comportement au cours de ces derniers mois est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'une personne dénommée [F.S] a, selon toute vraisemblance, effectivement été assassinée à son domicile de Vlorë (farde informations pays, pièces n° 1 et 2). Toutefois, contrairement à ce que vous déclarez, cet événement s'est produit en juin de cette année et non en février ou en mars 2017 (audition CGRA du 08/09/2017, p. 12). Cette contradiction est fondamentale, dès lors qu'elle concerne un fait majeur de votre récit. En effet, vous affirmez que c'est la mort de [F.S] qui vous a fait craindre d'être à votre tour pris pour cible (audition CGRA du 08/09/2017, p. 4). Il n'est dès lors pas crédible que votre datation de cet événement, même approximative, s'éloigne à ce point de la réalité des faits. Plus encore, il convient de noter qu'interrogé sur les raisons précises pour lesquelles c'est en juillet 2017 que vous avez quitté l'Albanie, vous vous montrez particulièrement hésitant et évoquez, en des termes très laconiques, le fait que votre femme était malade, que vous attendiez le passeport de votre fille et que c'était « le moment » (audition CGRA du 08/09/2017, p. 13). En d'autres termes, vous ne faites à aucun moment de votre audition référence à un départ de l'Albanie qui aurait été précipité par la mort de [F.S], ce qui atténue encore la crainte qui pourrait exister chez vous du fait de sa mort. Au surplus, les informations à disposition du CGRA précitées au sujet de la mort de [F.S] n'indiquent pas le mobile du crime et ne permettent donc pas, en tant que telles, de corroborer votre affirmation selon laquelle [F.S] aurait été exécuté par des individus liés à la production de drogue le soupçonnant d'être un espion (audition CGRA du 08/09/2017, p. 4 et 12).

S'agissant des deux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Par contre, l'attestation délivrée par [I.A], qui serait « chef » du village de Margegaj, ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, force est de constater que ce document contredit vos propos. En effet, il mentionne qu'il existerait actuellement dans le village de Margegaj un conflit foncier vous concernant et vous opposant à une autre famille dont le nom n'est pas mentionné. Or, rappelons que vous avez explicitement déclaré ne pas être actuellement en conflit en Albanie avec qui que ce soit d'autre que les personnes liées à la plantation de hachich dont il a été question supra (audition CGRA du 08/09/2017, p. 14). Ensuite, le CGRA n'aperçoit pas en quoi cette personne peut attester d'éventuels problèmes vous concernant liés à la production narcotique, dès lors que vous reconnaissiez l'avoir contactée pour lui parler pour la première fois de vos problèmes trois jours avant votre audition au CGRA (audition CGRA du 08/09/2017, p. 15). En outre, les conclusions de l'auteur de

ce document, qui préconise que vous quittiez le village de Margegaj, surprennent, compte tenu du fait qu'à en croire vos déclarations, vous avez manifestement quitté celui-ci il y a de nombreuses années. Au surplus, le fait qu'[I.A] soit votre cousin (*Ibid.*) invite à s'interroger sur sa neutralité.

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA estime que ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris envers votre compagne, Madame [S.R], qui a introduit une demande d'asile en même temps que vous en partie basée sur des motifs similaires, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par des décisions confirmatives de refus de séjour

respectivement prises le 24 mai 2005 et le 6 avril 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décisions par lesquelles celui-ci a en substance estimé que les faits invoqués à l'époque comme fondement des craintes de persécution n'étaient pas crédibles.

4. La partie requérante a regagné son pays en 2007, suite au rejet de sa deuxième demande d'asile. Elle a introduit la présente demande d'asile en date du 26 juillet 2017 et invoque, à l'appui de celle-ci, de nouveaux faits par rapport à ceux invoqués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile. Ainsi, elle invoque qu'elle craint de rentrer en Albanie où elle risque d'être tuée par les responsables de la plantation de hachich au sein de laquelle elle a travaillé entre août et septembre 2016.

5. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que tel n'est pas le cas et, en conséquence, refuse de prendre en considération la présente demande d'asile. A cet effet, elle relève qu'il est impossible d'accorder le moindre crédit aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait participé aux activités d'entretien d'une plantation de hachich ; à cet égard, elle estime que la description que le requérant fait de la surveillance de la plantation par quatre policiers albanais postés au quatre coin du terrain est invraisemblable et constate que le requérant ne sait rien des personnes responsables de cette plantation ni des autres personnes qui travaillaient avec lui à son entretien. Par ailleurs, elle relève le caractère vague, incertain et peu convaincant des déclarations du requérant concernant l'implication de l'Etat albanais dans cette culture de hachich. En outre, elle souligne que les explications du requérant quant au fait qu'il aurait prétexté à sa femme occuper un emploi de gardien de nuit pour justifier ses absences nocturnes du domicile familial ne sont pas corroborées par cette dernière qui a déclaré ne jamais avoir vu son mari s'absenter la nuit et qui n'a jamais mentionné que son mari aurait un jour exercé un emploi de gardien de nuit. Par ailleurs, la partie défenderesse relève l'attitude invraisemblable du requérant qui reprend une vie normale, sans prendre de précaution particulière, après avoir arrêté son travail au sein de la plantation et qui ne mentionne pas son séjour de deux mois en Belgique entre octobre et décembre 2016 afin d'y trouver du travail. Enfin, elle note qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que si une personne appelée F.S. a bien été assassinée à son domicile, cela s'est passé en juin 2017 et non en février ou mars 2017 et considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas été en mesure de dater précisément cet évènement alors qu'il prétend que c'est lui qui a entraîné sa décision de quitter le pays. Au surplus, elle note que les informations qu'elle a pu trouver sur cet assassinat ne mentionne pas son mobile, ce qui empêche de le relier aux évènements relatés par le requérant. Pour conclure, elle estime que l'attestation de I.A., chef du village de Margegaj, comporte des incohérences et vient contredire les propos du requérant.

7. En l'espèce le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'il est permis de conclure que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

8. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

8.1. Ainsi, le Conseil prend tout d'abord acte du fait que les problèmes qui ont justifié l'introduction des deux précédentes demandes d'asile du requérant, et qui datent d'il y a plus de dix ans, ne sont pas ceux qui ont justifié l'introduction de la présente demande d'asile (requête, p. 4), ce qui rend surabondant le débat entre les parties concernant le retour du requérant en Albanie entre 2005 et 2007.

8.2. Ensuite, la partie requérante développe une série d'arguments par lesquelles elle se contente en réalité de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, par de tels arguments, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise aux constats que :

- la description que le requérant fait de la surveillance de la plantation de hachich par quatre policiers albanais postés au quatre coin du terrain, au vu et au su de tous, est invraisemblable ;
 - le requérant ne sait rien des personnes responsables de cette plantation ni des autres personnes qui travaillaient avec lui à son entretien et ;
 - le requérant tient des propos vagues, incertains et hypothétiques concernant l'implication de l'Etat albanais dans cette culture de hachich ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à mettre en cause la participation même du requérant aux travaux d'entretien d'une plantation de hachich au sein de laquelle l'Etat albanais serait directement impliqué.

8.3. Quant aux contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les explications de son épouse, le requérant fait valoir que durant les deux mois pendant lesquels il a travaillé dans la plantation, son épouse est rentrée dormir chez ses parents quelques nuits en manière telle qu'il n'est pas anormal qu'elle ne l'ait pas vu s'absenter. Le Conseil ne peut accueillir cet argument qui n'explique pas pourquoi son épouse n'a jamais mentionné que son mari avait occupé un emploi de gardien de nuit, outre qu'elle a clairement déclaré que son mari ne travaillait pas la nuit (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 23/3).

8.4. Quant aux informations concernant l'assassinat de F.S., le requérant affirme qu'en situant le décès de F.S en février ou mars 2017, ses propos n'étaient pas certains en manière qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication puisqu'en l'occurrence il n'est pas reproché au requérant de s'être trompé sur la date de l'assassinat de F.S. mais plutôt de ne pas avoir su dater avec précision cet évènement alors qu'il ressort de ses déclarations que l'assassinat de F.S. est censé avoir entraîné sa décision de fuir l'Albanie avec sa famille.

8.5. Quant à l'attestation délivrée par I.A., chef du village de Margegaj, le Conseil se rallie pleinement à l'analyse pertinente que la partie défenderesse a faite quant à la force probante de ce document. Ainsi, il constate avec celle-ci l'incohérence de son contenu, en ce que son auteur mentionne l'existence d'un conflit foncier dont le requérant n'a pas parlé dans le cadre de la présente demande d'asile et en ce qu'il lui conseille de quitter le village, ce que le requérant a déjà fait depuis de nombreuses années.

9. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ